

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1899

Projet de loi mettant le casernement de la gendarmerie
à la charge de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la législature un projet de loi mettant le casernement de la gendarmerie à la charge de l'État.

Au point de vue du service de la gendarmerie et du bien-être du personnel, le régime institué par l'article 69, n^o 21, de la loi provinciale de 1836, qui fait du casernement des gendarmes une charge exclusivement provinciale, présente de nombreux inconvénients.

Les provinces ne disposant pas des ressources nécessaires, sont forcées de laisser en souffrance de nombreux travaux d'amélioration aux casernes, ou de différer l'érection des bâtiments nouveaux dont la nécessité est reconnue.

D'autre part, le nombre de gendarmes mariés ne fait qu'augmenter et, faute de place dans les casernes, beaucoup d'entre eux sont obligés d'établir leur famille en dehors.

Il est nécessaire d'améliorer cette situation.

La reprise par l'État, du casernement de la gendarmerie, est le meilleur moyen d'arriver à ce résultat.

Les conseils provinciaux ont émis le vœu de voir le Gouvernement prendre à sa charge les frais complets du casernement de la gendarmerie. Mais il convient de maintenir une certaine part contributive des provinces dans les frais de ce casernement.

Elle consiste, d'après le projet de loi, dans le versement annuel au Trésor public, d'une redevance déterminée d'après le nombre d'hommes et de chevaux composant les brigades.

Le projet fixe cette redevance, par jour, à fr. 0.15 par homme, et à fr. 0.05 par cheval, logés en garnison permanente.

Le tableau ci-annexé, établi au moyen de renseignements fournis par les administrations provinciales et par le service de la gendarmerie, permet de se rendre compte des dépenses annuelles et ordinaires que supportent actuellement les provinces et de celles qui leur incomberont à l'avenir.

L'article 3 laisse aux provinces la faculté de ne pas se placer sous le nouveau régime.

Si le casernement de la gendarmerie est repris par l'État, les dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des casernes et du mobilier seront supérieures à celles que supportaient les provinces et cela par suite de la nécessité d'assurer le logement des brigades dans des conditions plus convenables.

Les charges annuelles de l'État seront augmentées actuellement de 244,000 francs.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
chargé, par intérim, du portefeuille
du Département de la Guerre,*

J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN,

A tous présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du Département de la Guerre, et de Nos Ministres de la Justice, des Finances, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Op voorstel van onzen Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien, bij interim gelast met de portefeuille van het Departement van Oorlog, en van onze Ministers van Justitie, van Financiën, van Binnenlandsche zaken en Openbaar onderwijs, en op advies van onzen Ministerraad,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

Het wetsontwerp waarvan den inhoud volgt zal in Onzen Naam aangeboden worden aan de Wetgevende Kamers, door onzen Minister van Financiën :

ARTICLE PREMIER.

EERSTE ARTIKEL.

Les provinces cesseront désormais de pourvoir au casernement de la gendarmerie moyennant pour elles :

De provinciën zullen voortaan niet meer voorzien in de kazerneering der gendarmerie, mits voor haar :

A. De payer une redevance journalière de 15 centimes par homme et de 5 centimes par cheval, logés en garnison permanente. Le montant de cette redevance sera versé annuellement au Trésor public ;

A. Te betalen eene dagelijksche bijdrage van 15 centimen per man en 5 centimen per paard, als vaste bezetting gehuisvest of gestald. Het bedrag dezer bijdrage zal jaarlijksch gestort worden in de Openbare Schatkist ;

B. De céder en toute propriété à l'Etat les bâtiments et terrains provinciaux affectés au service de la gendarmerie, ainsi que les lits, fournitures de couchage, meubles et ustensiles en usage dans toutes les casernes de gendarmerie du pays et qui constituent le mobilier et le matériel du genre de ceux prévus par le règlement du 30 juin 1814 sur le casernement des troupes.

B. Aan den Staat, afstand te doen, in vollen eigendom, van de provinciale gebouwen en gronden, aangewend tot den dienst der gendarmerie, alsmede van de bedden, beddegoederen, meubelen en gerief in gebruik in al de gendarmerie-kazernen des lands en die den huisraad en het materieel uitmaken, in den aard van deze voorzien bij het reglement van 30 Juni 1814 op de kazerneering der troepen.

ART. 2.

Les provinces pourront ne pas user de la faculté accordée par l'article 1^{er}; dans ce cas, elles resteront chargées du casernement de la gendarmerie, conformément à l'article 69, n° 21, de la loi provinciale de 1836.

ART. 3.

La présente loi ne sortira ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1900.

Donné à Laeken, le 28 mai 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
chargé, par intérim, du portefeuille
du Département de la Guerre,*
J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

Le Ministre des Finances,
JUL. LIEBAERT.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
F. SCHOLLAERT.

ART. 2.

De provinciën zullen mogen afzien van de bevoegdheid toegestaan bij artikel 1; in dat geval, zullen zij belast blijven met de kazerneering der gendarmerie, overeenkomstig artikel 69, n° 21, der provinciale wet van 1836.

ART. 3.

De tegenwoordige wet zal maar in werking treden met 1 Januari 1900.

Gegeven te Laken, den 28^{en} Mei 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Spoorwegen,
Posterijen en Telegrafien,
bij interim gelast met de portefeuille
van het Departement van Oorlog,*
J. VANDENPEEREBOOM.

De Minister van Justitie,
V. BEGEREM.

De Minister van Financiën,
JUL. LIEBAERT.

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*
F. SCHOLLAERT.

*Tableau des charges ordinaires annuelles pour le casernement
de la gendarmerie.*

DES DES PROVINCES.	Dépenses ordinaires totales faites en 1898 pour location de bâtiments pour l'entretien des casernes et du mobilier et pour divers menus frais (abonnement aux eaux, assurances contre l'incendie, contributions, arrérages de rente, etc.).	EFFECTIFS en 1898		DÉPENSE moyenne		Sommes totales que les provinces paieraient annuellement à l'Etat pour une redevance journalière de fr. 0.15 par homme et de fr. 0.05 par cheval.
		en hommes.	en chevaux.	par homme.	par cheval.	
Anvers	57,125 »	255	119	140 09	35 02	15,058 »
Brabant	62,651 »	476	240	116 45	29 11	50,605 25
Flandre occidentale	47,747 »	280	169	148 28	37 07	18,414 25
Flandre orientale	37,087 »	350	175	94 37	25 59	22,519 75
Hainaut	35,677 »	474	590	58 88	14 72	53,069 »
Liège	45,192 »	561	258	102 59	25 65	24,108 25
Limbourg	20,549 »	155	84	116 95	29 24	9,909 75
Luxembourg	16,963 »	195	87	78 17	19 54	12,264 »
Namur	19,489 »	250	145	75 27	18 52	15,202 25
	318,278 »	2,754	1,652	100 50	25 15	180,950 50

Nota. — Les dépenses renseignées dans la deuxième colonne sont celles réellement supportées par les provinces abstraction faite des sommes qui leur ont été remboursées par l'Etat pour frais de casernement.